



Schweizerischer Verein für Pflegewissenschaft
Association Suisse pour les sciences infirmières
Swiss Association for Nursing Science

**Sociétés
scientifiques de
soins (AFG)**

REGLEMENT DES SOCIETES SCIENTIFIQUES (AFG*)

Art. 1 Généralités

Ce règlement se base sur les dispositions des art. 23 et 24 des statuts de l'Association Suisse pour les sciences infirmières (VFP*).

Art. 2 Principe

Les Sociétés scientifiques (AFG*) sont des groupes de spécialistes ouverts aux infirmier/es au bénéfice d'un titre universitaire. Elles font partie intégrante de l'Association Suisse pour les sciences infirmières. Les statuts de la VFP sont prédominants.

Art. 3 Buts et objectifs

Les Sociétés scientifiques offrent aux infirmières universitaires un forum dans lequel

- le développement de thèmes scientifiques spécifiques à la profession est encouragé
- des thèmes et des travaux de recherche font l'objet de discussions, d'échanges d'idées et d'approfondissement
- des situations de travail sont analysées et discutées
- l'aide mutuelle est disponible pour des situations relevant de la pratique ou de la recherche
- l'échange d'expériences est possible

Art. 4 Tâches et activités

Les Sociétés scientifiques doivent, pour leur domaine spécifique,

- travailler les questions morales et éthiques liées aux soins et prendre position dans les cas y relatifs.

- maintenir et élever la qualité
- soutenir le développement de nouvelles connaissances
- soutenir et faire connaître le savoir des experts
- organiser des rencontres de formation continue dans le cadre de l'Agenda pour la recherche
- mettre à disposition les connaissances les plus récentes (Homepage, links etc)
- mettre en place et favoriser le développement d'une collaboration interdisciplinaire au plan national et international

** Les abréviations VFP et AFG sont maintenues dans les textes français.*

- établir des buts à moyen et long terme
- établir un budget annuel, en fonction des objectifs et des projets, à l'intention du Comité de la VFP
- utiliser de manière conforme les moyens financiers alloués dans le cadre du budget,
- établir un rapport annuel à l'intention du Comité de la VFP
- contribuer à la recherche de moyens financiers tels que dons, subsides, mandats contractuels,

Des experts d'autres professions ou d'autres domaines spécialisés peuvent être sollicités pour l'accomplissement de ces tâches.

Art. 5 Membres

Les membres des Sociétés scientifiques doivent être membres de la VFP au sens de l'article 4 lit 1b ou c, c'est à dire être infirmières diplômées ou infirmiers diplômés

- a avec une formation universitaire en soins infirmiers (Master/ Licence*/ Doctorat)
- b avec une formation universitaire dans un autre domaine (Master/ Licence*/ Doctorat)

**normes des universités suisses*

Les porteurs d'un titre universitaire dans d'autres domaines que les soins infirmiers doivent apporter la preuve de

- a leur activité dans les soins infirmiers ou l'enseignement des soins infirmiers
- b leur activité de pratique ou de recherche dans le domaine de soins spécifique à la Société scientifique choisie.

Les membres de la VFP enrôlés dans un programme de Master en soins infirmiers peuvent demander à collaborer à une Société scientifique. Ils n'ont pas de voix délibérative.

L'exclusion d'un membre est possible en regard et aux conditions de l'article 5 des statuts de la VFP. La demande doit être adressée au Comité de la VFP.

Art. 6 Organisation

Chaque Société scientifique admet des membres qui sont actifs dans un même domaine de soins (comme par ex. les soins en oncologie, les soins à la famille). Les domaines de soins sont définis par le comité. 8 membres au moins sont nécessaires à la création d'une nouvelle Société scientifique. La demande doit en être faite au comité de la VFP, la décision de mise en œuvre est prise par l'Assemblée Générale.

Chaque société scientifique désigne une direction parmi son effectif, pour le reste elle se constitue elle-même. Les sociétés scientifiques sont libres de désigner une direction formée d'une personne individuelle, de deux personnes ayant les mêmes droits (co-direction) ou d'une présidente et d'une vice-présidente avec un mandat d'une durée de deux ans. La direction est responsable de la gestion des affaires de l'AFG concernée. Si la direction est constituée de plus d'une personne, il convient de définir une personne de référence pour le Comité et le secrétariat.

Les membres des Sociétés scientifiques se rencontrent au moins 2 fois par année ou aussi souvent que les affaires l'exigent. Ils sont représentés équitablement dans le Comité de la VFP.

Art. 7 Finances

La dépendance financière des Sociétés scientifiques est fixée par le Règlement pour le financement des AFG établi par l'Assemblée Générale.

Art. 8 Dissolution d'une Société scientifique

Une Société scientifique peut être dissoute pour les raisons suivantes

- a nombre de membres insuffisant
- b mandat non rempli

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

Art. 9 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée Générale du 8 juin 2011, ils remplacent les statuts du 11 mai 2006.

Bâle, le 8 juin 2011

La Présidente de la VFP La vice-Présidente de la VFP
Virpi Hantikainen, PhD Prof. Dr. Joëlle Günthard

REGLEMENT POUR LE FINANCEMENT DES SOCIETES SCIENTIFIQUES (AFG*)

Art. 1 Généralités

Conformément à l'article 7 du Règlement des Sociétés scientifiques (AFG), l'Assemblée Générale de l'Association Suisse pour les sciences infirmières (VFP*) édite un règlement pour le financement des Sociétés scientifiques.

Art. 2 Financement des Sociétés scientifiques

Les travaux des Sociétés scientifiques sont financés par les cotisations des membres, des subsides et des fonds à buts déterminés, comme décrit ci-après:

Cotisations des membres

Les Sociétés scientifiques reçoivent 30% des cotisations payées par leurs membres à la VFP.

Subsides

Les subsides directs alloués à une Société scientifique sont utilisés pour l'accomplissement des tâches prévues, ils font partie du budget annuel.

Fonds à buts déterminés

Les fonds générés sur la base de projets de recherche de la Société scientifique sont entièrement disponibles pour les dits-projets.

Art. 3 Programme de travail et budget

Les Sociétés scientifiques établissent annuellement un programme de travail et un budget à l'intention de la VFP. L'acceptation du programme de travail et du budget incombe uniquement au Comité de la VFP.

Art. 4 Tenue des comptes

La comptabilité et les affaires financières des Sociétés scientifiques sont gérées par le Secrétariat général de la VFP. Il établit les comptes annuels des Sociétés scientifiques. Ces comptes annuels font partie intégrante des comptes annuels de la VFP. Les comptes annuels des Sociétés scientifiques sont révisés en même temps que les comptes annuels de la VFP et présentés pour approbation à l'Assemblée Générale.

Art. 5 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'Assemblée Générale. Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée Générale du 18.04.2013, ils remplacent les statuts du 11.05.2006.

Bâle, le 18.04.2013

La Présidente de la VFP
Dr. M. Müller Staub, PhD, EDN, MNS, RN

La vice-Présidente de la VFP
Luzia Herrmann-Uebelhart

N'hésitez pas à nous contacter:

Compte:
VFP, 4054 Bâle, 40-612632-3

Prenez contact avec nous

Secrétariat : Tel: 061/831 34 50
Schweizerischer Verein für Pflegewissenschaft VFP,
Zentrum Schönberg, Salvisbergstrasse 6, 3006 Bern
Website: www.pflegeforschung-vfp.ch
E-mail: info@pflegeforschung-vfp.ch

Présidente : Mme Dr. M. Müller Staub, PhD, EdN, MNS, RN
Obere Hofbergstrasse 10, 9500 Wil
E-mail: muellerstaub@me.com

Secrétaire général: Mme Ursa Neuhaus
Schweizerischer Verein für Pflegewissenschaft VFP,
Zentrum Schönberg, Salvisbergstrasse 6, 3006 Bern
E-mail : ursa.neuhaus@pflegeforschung-vfp.ch

Site: www.pflegeforschung-vfp.ch